

SEANCE DU 22 MARS 2024

OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2021, la CCHB a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de ses 48 communes.

Pour rappel, les objectifs fixés par cette délibération ont pour objet de traduire le projet de territoire repris par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dans un rapport de compatibilité :

- I. Faire de nos paysages, nos espaces naturels et agricoles, et notre environnement, un socle majeur de notre attractivité
- II. S'appuyer sur notre fonctionnement territorial pour répondre aux besoins des populations
- III. Adapter nos villes et villages aux défis contemporains et évolutions des modes de vies

Ces objectifs se traduisent dans 4 axes d'orientations générales du projet d'aménagement et de gestion durables :

AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

- FAVORISER LA RELANCE DEMOGRAPHIQUE EN SOUTENANT LA PRODUCTION DE LOGEMENTS PERMANENTS
- UN DEVELOPPEMENT URBAIN PRINCIPALEMENT AXE SUR LA REVITALISATION DES CŒURS DE BOURGS
- MAINTENIR UNE OFFRE DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS DE PROXIMITE DANS LES BASSINS DE VIE REpondant AUX BESOINS QUOTIDIENS DES HABITANTS ET DES VISITEURS

AXE 2 : ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOCLES DU TERRITOIRE

- UN TISSU ECONOMIQUE IDENTITAIRE ET STRUCTUREL EXISTANT A CONSOLIDER
- FACILITER LA DIVERSIFICATION ET LA REPRISE DES ACTIVITES AGRICOLES DANS UNE LOGIQUE DE PERENNISATION DES EXPLOITATIONS.
- UNE STRATEGIE TOURISTIQUE DIVERSIFIEE ET DURABLE

AXE 3 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES

- VALORISER LA PLURALITE DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES
- PRESERVER LA RICHESSE DES ESPACES NATURELS
- LES RISQUES

AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

- ŒUVRER POUR LE DEPLOIEMENT DU MIX ENERGETIQUE
- PRENDRE EN COMPTE LES CAPACITES DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DEVELOPPEMENT ENVISAGE
- ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- CONCILIER DEVELOPPEMENT ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE FONCIERE

Après un travail de co-construction entre les élus référents autour de 8 ateliers en bassin sur la définition des critères de répartition des logements et l'identification des projets communaux, 3 ateliers sur le foncier économique, 5 réunions de présentation en bassin de la première version du PADD et 4 Comités de Pilotage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté en Assemblée Plénière de la CCHB le 1^{er} février 2024.

L'article L 153-12-du code de l'urbanisme demande à ce qu'« un débat (ait) lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151- 5, (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. ».

Ce débat doit également se tenir au sein des conseils municipaux des communes membres et est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Au vu des observations formulées lors des débats tant en conseil communautaire que dans les conseils municipaux, un nouveau débat pourrait être organisé en tant que besoin.

A l'issue de ces débats, l'élaboration du PLUi va entrer dans l'écriture des pièces règlementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation, document graphique, règlement écrit). A cet effet, le bureau d'études, accompagné des agents du Pôle Urbanisme Habitat rencontreront les communes individuellement dès le printemps.

Après la présentation orale et vidéo du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, le Conseil Municipal :

- **DEBAT** du Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel qu'annexé ;
- **REGRETTE** que ce projet ne tienne pas suffisamment compte des spécificités de chaque commune où souvent les enjeux ne sont pas les mêmes comme c'est le cas pour Arette, commune classée touristique.

Par exemple, le manque de souplesse que laisse deviner le prochain PLUi fait craindre que le changement de destination de certains bâtiments agricoles en maison d'habitation soit difficile à obtenir et condamnera de facto certains de ces édifices à devenir des ruines.

Concernant les projets d'énergie renouvelable (microcentrales, pose de panneaux photovoltaïques) et plus généralement les objectifs affichés dans l'ensemble des 4 axes, l'ensemble du Conseil Municipal exprime son approbation, craignant cependant que cela ne soit qu'un catalogue de bonnes intentions qui se révèlent, à l'issue de la rédaction des documents d'urbanisme, un catalogue de vœux pieux.

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES POUR AUTORISER LA GRANDE TRAVERSEE VTT DES PYRENEES SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire, expose au Conseil municipal le projet d'aménagement de la Grande traversée VTT des Pyrénées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Au titre de sa compétence en matière de randonnée et de sports de nature, le Département des Pyrénées-Atlantiques est maître d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien des grandes itinérances sur son territoire, à savoir les GR® pédestres (traversée des Pyrénées, chemins de Saint-Jacques...), la grande traversée du Pays basque à VTT, et des itinéraires équestres.

Dans le cadre du développement de l'activité VTT sur la chaîne des Pyrénées, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est associé avec la Comaraca de Sobrabe (Aragon) et le Département des Hautes-Pyrénées afin de créer une itinérance VTT de 780km entre Abizanda (Aragon) et Hendaye (64). Cette grande traversée à VTT des Pyrénées doit être un itinéraire « vitrine », qui a pour but de mettre en valeur l'ensemble des sites et spots vtt pyrénéens. Du fait de la longueur et des dénivelés conséquents des étapes, cet itinéraire, typé « all-mountain » s'adresse à des pratiquants habitués à la pratique du VTT en montagne. Il sera labellisé par la Fédération Française de Cyclisme.

Un tracé le plus optimal pour cet itinéraire a été étudié en tenant compte :

- de l'intérêt pour la pratique du vtt en montagne,
- en proposant des descentes ludiques récompensant les difficiles montées
- des points hébergements, de restaurations et des services possibles pour les cyclistes

Après son entrée dans les Pyrénées-Atlantiques par le col de l'Aubisque, il passe de la vallée d'Ossau à la vallée d'Aspe, puis rejoint Issarbe pour descendre à Licq-Athérey. Après une longue montée jusqu'à Iraty, il se dirige vers Saint-Jean-Pied de Port en suivant les crêtes de la vieille route d'Iraty. Pour rejoindre la plage d'Hendaye, la grande traversée fait le tour de la vallée des Aldudes par ses crêtes, puis part vers l'ouest en suivant le tracé de la grande traversée VTT du Pays basque.

Le territoire de la commune est traversé par cet itinéraire en empruntant les voies et/ou parcelles suivantes, propriétés communales :

- E0050
- E0043
- F0002

- F0025
- F0001
- F0027
- Chemin rural dit de Soudet
- H0058
- H0047
- H0046
- H0045
- H0044
- H0043

Monsieur le Maire, propose au Conseil municipal de donner un avis favorable au tracé de la Grande traversée VTT des Pyrénées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée institué selon la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ❖ **DECIDE** de confier au Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la Grande traversée VTT des Pyrénées et pour son entretien pour la pratique de la randonnée sur le territoire de la commune de Arette.
- ❖ **D'AUTORISER** le passage des randonneurs sur les parcelles communales par la signature de la convention de passage jointe en annexe avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.
- ❖ **D'INSCRIRE** le chemin rural emprunté au PDIPR :
 - Chemin rural dit de Soudet
- ❖ **DE S'ENGAGER**, en ce qui concerne les chemins ruraux, et conformément à la loi du 22 juillet 1983 :
 - A ne pas aliéner les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
 - A préserver les accessibilités,
 - A prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
 - A informer le Conseil Départemental de toute modification envisagée,
 - A maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste (VTC – VTT)
 - A accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération française de cyclisme.

OBJET : CONVENTION SUR LES MODALITES D'ENTRETIEN DU PARE-FEU D'AYDUC.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la forêt d'Ayduc, d'une superficie avoisinant les 100 hectares, a été plantée sur la commune de Lanne en Barétous dans les années 1970.

Principalement constituée de résineux (pins, épicéas...), elle est difficilement exploitable et présente des taches d'arbres dépérissant. Si le feu pénètre dans cette forêt, il occasionnera de gros dégâts et sera impossible à maîtriser.

Il y a donc un fort enjeu à protéger cette forêt du risque incendie. Pour ce faire, un pare-feu a été mis en place en limite de la forêt au lieudit Trémeilh sur la commune d'Arette.

Ce pare-feu a pour but de protéger la forêt d'éventuels feux pouvant être causés par des écobuages non maîtrisés ou de nature accidentelle ou criminelle.

Ce pare-feu est aujourd'hui quasi inexistant et nécessite d'être recréé en 2024. Après discussions, il est convenu qu'Arette et Lanne en Barétous s'engagent à financer chacun pour moitié la nouvelle création d'un pare-feu par le passage d'un bulldozer sur une longueur d'environ 300 mètres et sur 3 à 4 mètres de large.

Il est également prévu de mettre en sécurité une partie d'une longueur d'environ 600 mètres pour protéger un sous-bois qui se trouve dans la continuité.

Monsieur le Maire détaille la carte qui figure en annexe du projet de convention qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention concernant les travaux et les modalités d'entretien du pare-feu d'Ayduc.
- ❖ **PRÉCISE que** cette convention sera renouvelée par tacite reconduction, indiquant dans son article 2 que l'entretien, effectué par un prestataire, sera à la charge de chaque commune signataire une année sur deux. Cet entretien, réalisé chaque année avant le 1^{er} février, débutera en 2025 et sera effectué cette année-là par la commune de Lanne en Barétous.